

UNE MESURE INÉDITE EN FAVEUR DES PME INNOVANTES

L'esprit de la LME

La loi de modernisation de l'économie date du 4 août 2008. Parmi l'ensemble de ses dispositions visant à accroître le nombre d'entreprises ainsi que la concurrence, l'article 26 favorise l'accès des PME innovantes à une partie des marchés publics. Leur nature et leurs montants sont définis dans le premier alinéa de l'article 26.

L'article 26 à la lettre

Le premier alinéa de l'article 26 dispose que :
« À titre expérimental, pour une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées aux sociétés répondant aux conditions définies au 1 de l'article L.214-41 du code monétaire et financier, ou accorder à ces sociétés un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes. »

L'article 26 en pratique

- Afin que votre PME bénéficie des dispositions de l'article 26, vous devez répondre à trois questions :
- mon entreprise est-elle éligible ?
 - par quels acheteurs publics la mesure est-elle applicable ?
 - quels sont les marchés publics concernés ?

Ce dépliant contient toutes les informations qui vous permettront de répondre à ces questions et de vous préparer à évoquer l'article 26 avec les acheteurs publics comptant parmi les clients et les prospects de votre société.

Pour en savoir plus, cliquez sur les liens hypertexte si vous consultez la version électronique de ce dépliant ou consultez les textes de loi et la liste des codes CPV sur le site www.industrie.gouv.fr/innovation/, rubrique « L'innovation et les marchés publics »

LES SEUILS DES PROCÉDURES FORMALISÉES*

Marchés de fournitures et services	
Ministères, établissements publics de l'État	125 k€ HT
Etablissements publics locaux, collectivités territoriales	193 k€ HT
Entités adjudicatrices (secteurs spéciaux : eau, énergie, transport, services postaux)	387 k€ HT

Marchés de travaux	
Tous les acheteurs publics	4 845 k€ HT

*Seuils applicables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011

« En recourant à ce dispositif, chaque acheteur public contribue à donner de la perspective à nos entreprises innovantes. Ce faisant, il élargit le périmètre de ses fournisseurs potentiels et contribue à notre compétitivité économique globale. »

Christine Lagarde

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Septembre 2010 - Conception et réalisation : Comité RICHELIEU



PME INNOVANTES

L'ARTICLE 26 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE FAVORISE VOTRE ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS



direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

Votre entreprise est-elle éligible au dispositif ?

Pour bénéficier des dispositions de l'article 26 de la LME, votre société doit remplir six critères, sans exception. Un acheteur public est en droit de vous demander de démontrer l'éligibilité de votre entreprise et, dans ce cas, la charge de la preuve vous incombe.

Effectif

Il est inférieur à 2 000 salariés.

Siège social

Il est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale comprenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude fiscale.

Fiscalité

Votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés ou y serait soumise dans les conditions de droit commun si l'activité était exercée en France.

Indépendance

Le capital social de votre société n'est pas détenu majoritairement directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

Cotation en bourse

Si la société est cotée sur un marché organisé ou réglementé, sa capitalisation boursière doit être inférieure à 150 millions d'euros.

Innovation

Pour être considérée comme PME innovante, votre société doit respecter au moins l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses R&D représentant au moins 15 % (10 % pour les sociétés industrielles) des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice,
- être qualifiée « entreprise innovante » pour les « fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) » par OSEO depuis moins de trois ans ou bénéficier du statut de « jeune entreprise innovante (JEI) ».

Par quels acheteurs publics la mesure est-elle applicable ?

Une mesure de portée générale

L'article 26 de la LME concerne indifféremment les acheteurs publics soumis :

- au code des marchés publics : ministères, établissements publics administratifs, collectivités territoriales,
- à l'ordonnance 2005 - 649 : CEA, CNES, La Poste, EDF, SNCF, RATP...

Une mesure facultative

Les acheteurs publics ne sont pas tenus d'appliquer l'article 26. Lorsqu'ils décident de le faire, ils peuvent choisir entre deux processus de mise en œuvre :

- **La réservation du marché aux PME innovantes**
l'acheteur choisit dès le début de circonscrire sa consultation aux PME innovantes,
- **Le traitement préférentiel**
l'acheteur ouvre la consultation à tous les candidats mais se réserve le droit d'appliquer les dispositions relatives au traitement préférentiel des PME innovantes en cas d'offre équivalente.

Comment justifier de l'éligibilité de mon entreprise ?

En cas de demande, vous pouvez produire soit :

- la déclaration justifiant que votre entreprise bénéficie du statut de JEI,
- le document de qualification « entreprise innovante » qui vous a été délivré par OSEO,
- tout document justifiant les critères sociaux et capitalistiques ainsi qu'une déclaration attestant le pourcentage investi en R&D par votre entreprise si vous ne disposez d'aucun des deux documents précités.

Quels sont les marchés publics concernés ?

Identification

L'article 26 concerne les marchés publics de haute technologie, de R&D et de d'études technologiques, relatifs à 64 catégories CPV*, qui définissent les domaines éligibles. La liste de ces derniers est disponible dans l'arrêté du 16 mars 2009.

Publication

Il n'existe pas de support spécifiquement dédié à la publication des avis d'appels publics à la concurrence relevant de l'article 26. Vous pourrez les consulter sur les sites habituels de journaux d'annonces légales ou sur les sites fournisseurs des acheteurs publics.

Pour vous faire savoir qu'ils ont décidé, dans le cadre d'un marché, d'appliquer la réservation ou le traitement préférentiel à offre équivalente, les acheteurs publics ont l'obligation d'insérer une formulation spécifique dans l'avis d'appel public à la concurrence.

En voici deux exemples :

■ Si l'acheteur décide d'appliquer la réservation

« Cette consultation est réservée aux PME innovantes, selon les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-193 du 18 février 2009. »

■ Si l'acheteur décide d'appliquer le traitement préférentiel à offre équivalente

« Les dispositions relatives au traitement préférentiel des PME innovantes, prévues par l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-193 du 18 février 2009, s'appliquent à cette consultation. »

* CPV : Common Procurement Vocabulary, qui se traduit par « vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne ».

L'ARTICLE 26 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE EN TROIS QUESTIONS